
Titre : Vérification des antécédents judiciaires (VAJ)

Numéro : PP103

En vigueur : Octobre 2009 – Dernière révision mars 2023

Responsables : Commissaire en chef, Commissaires de districts

L'usage du masculin ou du féminin dans ce document a pour intention seulement de faciliter la lecture ainsi qu'à aider à la compréhension du texte et ne doit pas être considéré comme une forme de discrimination. Les titres, positions ou autres termes décrits dans le texte s'appliquent à tous les genres sans distinction.

A. Objectif

Les objectifs de cette politique sont :

1. de s'assurer de la compatibilité de la personne candidate avec les valeurs du scoutisme;
2. de protéger l'intégrité physique et morale des jeunes ainsi que celle de leurs parents;
3. de s'assurer de l'intégrité de toute personne membre adulte, stagiaire ou aide de camp impliqué au sein de l'Association des scouts du Canada (ASC).

B. Portée

Cette politique permet de vérifier que toute personne membre bénévole et/ou employée impliquée dans le mouvement n'a pas commis d'infraction ou de geste répréhensible contraires aux valeurs du scoutisme, du code de comportement d'un adulte et qui va à l'encontre de la Loi. Ceci inclut toute déclaration de culpabilité ou toute mise en accusation encore en attente de décision pour une infraction ou un acte criminel, de même que l'existence passée ou actuelle de tout comportement ou inconduite pouvant raisonnablement faire craindre ou constituer un risque pour la sécurité physique ou morale des personnes œuvrant dans l'ASC.

N'est pas visé par cette politique la personne membre bénévole occasionnelle qui participe aux activités et qui n'est pas en position de responsabilité ni d'autorité – pour un maximum de 3 jours maximum durant l'année « Scoute », non-consécutifs, et sans jamais dormir sur place.

C. Responsable de l'application

La personne au titre de commissaire en chef a la responsabilité de s'assurer que la présente politique est respectée par les différents Districts, des employés dont elle est responsable ainsi que des administrateurs du Conseil national. La personne doit s'assurer que les dossiers sont conformes et à jour sur le SISC¹.

La personne au titre de commissaire de district a la responsabilité de s'assurer que la présente politique est respectée par les différents paliers dont elle est responsable. Cette personne doit aussi s'assurer que les dossiers sont conformes et à jour sur le SISC¹.

Toute personne membre a la responsabilité de déclarer à son supérieur immédiat tout changement relatif à ses antécédents durant la période de validité de sa VAJ.

D. Mise en application

Toute personne intéressée à occuper une fonction au sein de l'Association des scouts du Canada (ASC) est tenue de remplir le formulaire de vérification d'antécédents judiciaires (VAJ) avant l'entrée en vigueur de son mandat. Le formulaire et la procédure de VAJ diffèrent d'un secteur, d'un District et d'une province à l'autre.

a) Nouveau membre

Le formulaire de consentement et le formulaire de VAJ doivent être complétés, déposés et approuvés avant que le nouveau membre soit autorisé à exercer sa fonction au sein de l'Association des Scouts du Canada (ASC). La date d'approbation de la VAJ est inscrite dans le SISC¹ avec une date d'expiration de 3 ans.

b) Renouvellement

La VAJ doit obligatoirement être renouvelée tous les 3 ans. Son renouvellement doit être complété, déposé et approuvé avant la date d'expiration de la VAJ en cours, pour permettre à la personne membre de continuer à occuper sa fonction.

c) Procédure

Selon la procédure en vigueur pour chacun des Districts, la demande est faite soit par le groupe ou par le District. Une fois le consentement obtenu par la personne concernée, la demande de VAJ se fera en respectant la procédure selon les provinces.

¹ SISC : Système d'Information des Scouts du Canada (Base de données des membres)



Association des scouts du Canada

Vérification des antécédents judiciaires (VAJ)



Au Québec : auprès du corps policier de la ville/province concernée;

En Ontario : la personne doit elle-même faire la demande auprès du corps policier de sa région.

Au Manitoba : la personne doit elle-même faire la demande auprès du corps policier de sa région et elle doit aussi faire une demande de vérification au registre des mauvais traitements.

NOTE IMPORTANTE

Des ressources de vérifications externes telles que Back Check sont également acceptées par l'ASC.

Une personne dont le dossier fait état d'un comportement ou de gestes inappropriés à caractère physique, psychologique et/ou sexuel ou qui fait l'objet de telles poursuites ne peut intégrer l'Association des Scouts du Canada (ASC), même si elle a obtenu un pardon.

E. En cas de non-respect

Toute personne membre qui est responsable de l'application et qui, par une négligence ou non, a permis à un autre membre d'exercer ses fonctions sans que celui-ci soit en règle encourt une mesure disciplinaire ou administrative. Voir politique de mesures disciplinaires PP102.

Toute personne dont le dossier de VAJ n'est pas conforme aux exigences de cette politique sera suspendue ou renvoyée par la personne au titre de commissaire de district ou par la personne au titre de commissaire en chef.

